

Arrêté n° 2022 - 330 /MENAPLN/SG/DG-QEF portant
règlement de l'examen du Certificat d'aptitude professionnelle (CAP)
de l'option commerciale -

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ALPHABÉTISATION ET DE LA
PROMOTION DES LANGUES NATIONALES

- Vu la Constitution ; Visa CF n° 1889
- Vu la charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; -
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n°2022-927/PRES-TRANS/PM du 25 octobre 2022 portant composition du gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-942/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2022 portant remaniement du gouvernement ;
- Vu la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'Éducation ; -
- Vu le décret n°2022-0536/PRES-TRANS/PM/MENAPLN du 25 juillet 2022 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales ; -
- Vu le décret n°2009-946/PRES/PM/MESSRS/MEBA/MASSN/MJE/MFPRE/MEF/MS du 31 décembre 2009 portant organisation des structures de formation technique et professionnelle et conditions d'accès. -



ARRETE : -

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le règlement d'examen du Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) du domaine commercial dans les spécialités Sténodactylographie et Employé de bureau est régi par les dispositions du présent arrêté. -

Article 2 : L'examen donnant droit à la délivrance d'un CAP du domaine commercial comporte les épreuves théoriques et pratiques dont les contenus spécifiques sont définis dans le tableau des épreuves joint en annexe au présent arrêté. -

Les épreuves pratiques se déroulent en cours de formation dans les établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels habilités conformément aux référentiels de formation en vigueur. -

Les épreuves théoriques et les épreuves d'Éducation physique et sportive (EPS) se déroulent conformément au calendrier des examens et concours scolaires. -

TITRE II : ADMISSION

Article 3 : L'admission ne peut être prononcée pour un(e) candidat(e) que s'il (si elle) réunit les conditions suivantes :

- Pour les candidats (es) non dispensés (es) de l'épreuve d'Education physique et sportive :
 - avoir subi toutes les épreuves ;
 - avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 ;
 - n'avoir pas obtenu une note éliminatoire.

Le calcul de la moyenne s'effectue dans ce cas à partir de toutes les notes des épreuves de ladite spécialité comme suit :

$$\text{Moyenne} = \frac{\text{Somme des notes pondérées de toutes les épreuves}}{\text{Somme des coefficients de toutes les épreuves}}$$

- Pour les candidats (es) dispensés (es) de l'épreuve d'Education physique et sportive :
 - avoir subi toutes les épreuves à l'exception de celle d'Education physique et sportive ;
 - avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 ;
 - n'avoir pas obtenu une note éliminatoire.

Le calcul de la moyenne s'effectue dans ce cas à partir de toutes les notes des épreuves de ladite spécialité sauf celle d'Education physique et sportive comme suit :

$$\text{Moyenne} = \frac{\text{Somme des notes pondérées de toutes les épreuves sauf celle d'EPS}}{\text{Somme des coefficients de toutes les épreuves sauf celui d'EPS}}$$

Article 4 : Peuvent être rachetés (es) et déclarés (es) admis (es) les candidats (es) remplissant les conditions suivantes :

- avoir obtenu une moyenne strictement inférieure à 10/20 mais supérieure ou égale à 9,75/20 ($9,75 \leq \text{moyenne} < 10/20$) ;
- n'avoir pas obtenu une note éliminatoire.

Article 5 : Le relevé de notes est délivré aux candidats :

- non dispensés (es) de l'EPS ayant subi toutes les épreuves ;
- dispensés (es) de l'EPS ayant subi toutes les autres épreuves.

Article 6 : Le jury est souverain. Il prend ses décisions et délibère conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 8 : Il est accordée aux acteurs du CAP spécialités Sténodactylographie et Employé de bureau une période transitoire de trois (03) ans pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 2021-145/MENAPLN/SG/DGREIP du 20 mai 2021 portant règlement de l'examen du Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) de l'option commerciale.

Article 10: Le Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} DEC 2022



Joseph André OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques

Certificat d'Aptitude professionnelle (CAP)

Spécialité : Employé de bureau (EB)

N°	Epreuve	Forme	Durée (en h)	Coefficient	Note éliminatoire	Observations
01	Traitement de textes	Pratique	-	3	Néant	
02	Documents commerciaux et comptabilité	Ecrite	2	3	Néant	
03	Rédaction commerciale	Ecrite	2	2	Néant	Deux lettres à rédiger Epreuve commune aux spécialités Aide comptable, Employé de bureau et Sténodactylographie
04	Classement	Ecrite	30 min	1	Néant	Epreuve commune aux spécialités Aide comptable, Employé de bureau et Sténodactylographie
05	Matériel de bureau	Ecrite	30 min	1	Néant	
06	Calcul rapide	Ecrite	15 min	1	Néant	Epreuve commune aux spécialités Aide comptable, Employé de bureau et Cuisine
07	Hygiène	Ecrite	30 min	1	Néant	Epreuve commune aux spécialités Aide comptable, Employé de bureau et Sténodactylographie
09	Droit	Ecrite	1	1	Néant	Epreuve commune à toutes les spécialités de l'option commerciale
10	Français	Ecrite	2	3	Néant	(Texte + questions) Epreuve commune aux spécialités Employé de bureau et Sténodactylographie
11	Histoire-Géographie	Ecrite	30 min	1	Néant	Epreuve commune à toutes les spécialités de l'option commerciale
12	E P S	Pratique	-	2	Néant	
Total Général			-	19		

Certificat d'Aptitude professionnelle (CAP)

Spécialité : Sténodactylographie (SD)

N°	Epreuve	Forme	Durée (en h)	Coefficient	Note éliminatoire	Observations
03	Traitement de textes	Pratique	-	2	Néant	
01	Classement	Ecrite	30 min	1	<07/20	Epreuve commune aux spécialités Aide comptable, Employé de bureau et Sténodactylographie
02	Dictée sténographique I. 40 mots/min II. 40 mots/min			2		Durée de chaque dictée deux (02) minutes La meilleure note est retenue
04	Rédaction commerciale	Ecrite	2	2	Néant	Deux lettres à rédiger Epreuve commune aux spécialités Aide comptable, Employé de bureau et Sténodactylographie
05	Commerce et comptabilité	Ecrite	30 min	1	Néant	
06	Hygiène	Ecrite	30 min	1	Néant	Epreuve commune aux spécialités Aide comptable, Employé de bureau et Sténodactylographie
07	Droit	Ecrite	1	1	Néant	Epreuve commune à toutes les spécialités de l'option commerciale
08	Français	Ecrite	2	3	Néant	(Texte + questions) Epreuve commune aux spécialités Employé de bureau et Sténodactylographie
09	Histoire-Géographie	Ecrite	30 min	1	Néant	Epreuve commune à toutes les spécialités de l'option commerciale
10	EPS	Pratique	-	2	Néant	
Total Général			-	16		

